



PREFECTURE DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

TROYES, le

07 MAI 2014

Unité territoriale Aube / Haute-Marne

1, boulevard Jules Guesde – B.P 377

10025 TROYES cedex

Tél.: 03-25-82-66-20 – Fax : 03-25-73-72-03

X:\sg\bj\Partage\CODERST\Reunions 2014\3 - 20 mai 2014\5 SITA DECTRA\Rap-coderst-v2 (05-05-2014).odt

Nos réf. : SAU/E/CO/VM n° 14-258

Affaire suivie par : Cyril OISELET

Courriel : cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 25 82 80 93

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de l'Aube au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Établissement	Société SITA DECTRA – Site de SAINT-AUBIN (10400)
Objet	Demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux
Référence	Courrier déposé en Préfecture de l'Aube le 7 avril 2014
Pièces jointes	ANNEXE 1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. Présentation de l'établissement et contexte de la demande

La société SITA DECTRA, créée en 1982, est une filiale régionale de SITA FRANCE, division propriété du groupe SUEZ Environnement. La zone d'implantation de SITA DECTRA couvre l'ensemble de la région Champagne-Ardenne, ainsi que les départements de l'Aisne et de la Meuse. SITA DECTRA exploite 5 centres de tri et de conditionnement des matériaux valorisables, 5 centres de stockage de déchets non dangereux, 10 centres de transfert, et des déchetteries.

Dans le département de l'Aube, la société est notamment autorisée à exploiter deux centres de stockage de déchets non dangereux, à Bar-sur-Seine et Saint-Aubin.

Ce dernier est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011360-0005 du 26 décembre 2011, pris dans la continuité d'arrêtés préfectoraux de juillet 2000 et décembre 2009. Il fixe notamment :

- une quantité maximale de déchets à enfouir : 830000 tonnes
- une capacité maximale admissible, en volume, de 915000 m³
- une date de fin d'exploitation du site au 1^{er} septembre 2014, sachant que l'exploitation peut être interrompue avant cette date si la capacité maximale du site (830000 tonnes) est atteinte.



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

A ce jour, les capacités de l'installation de stockage n'ont pas encore été atteintes, et selon les estimations de l'exploitant, au 1^{er} septembre 2014, il subsistera un vide de fouille non exploité de 46000 m³ (soit près de 48000 tonnes) par rapport au volume maximal admissible. En revanche, le tonnage global enfoui sera de 821000 tonnes, soit une quantité admissible de déchets de 9000 tonnes pour atteindre la quantité autorisée de 830000 tonnes.

Cela peut notamment s'expliquer par des techniques ayant conduit à un meilleur compactage des déchets que prévu initialement (l'exploitant évoque en particulier que la densité des déchets serait de 0,96 tonne/m³ alors que les prévisions initiales étaient de l'ordre de 0,91 tonne/m³).

II. Objet de la demande

Compte tenu des éléments de contexte présentés ci-dessus, l'exploitant a sollicité auprès du Préfet de l'Aube, par courrier du 7 avril 2014, une prolongation de la durée d'exploitation de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2014, correspondant au temps nécessaire pour combler une partie du vide de fouille restant, en tenant compte de deux éléments :

- la prise en compte de la quantité de 9000 tonnes encore autorisées, pour atteindre la capacité de 830000 tonnes
- la prise en compte d'une quantité de 24900 tonnes supplémentaires, qui constitue la quantité maximale qui pourrait être accordée sans que cela constitue une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que cela nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

La demande exprimée par SITA DECTRA porte ainsi sur deux demandes, l'une de prolongation du délai de l'autorisation, l'autre sur l'accroissement de la quantité de déchets stockés sur le site.

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet nous a adressé pour avis cette demande de prolongation de la durée d'exploitation du site de Saint-Aubin.

Remarque :

Indépendamment de cette demande, la société SITA DECTRA a également déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, relative à l'extension de cette installation de stockage de déchets non dangereux. Cette demande d'autorisation actuellement en cours d'instruction (une enquête publique s'est tenue du 11 janvier au 11 février 2014), fera l'objet d'un rapport spécifique aux membres du CODERST. Aussi, les conclusions du présent rapport ne préjugent en rien de l'issue de l'instruction de cette demande d'extension.

III. Avis de l'inspection des installations classées

Éléments réglementaires :

La demande de modification des conditions d'exploitation est prévue par l'article R.512-33 du code de l'environnement, qui prévoit que :

« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

(...)

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet (...) fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. »

L'analyse du caractère substantiel est explicité par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié et par la circulaire du 14 mai 2012.

L'analyse des rapports d'activité du centre de Saint-Aubin et du plan de réaménagement du site confirment les estimations de l'exploitant selon lesquelles il resterait une capacité d'enfouissement

de déchets d'environ 46000 m³, soit 48000 tonnes, dont 9000 tonnes entreraient dans le champ de l'autorisation actuelle.

Selon les termes de la circulaire du MEDDE¹ en date du 14 mai 2012, il convient de considérer qu'il y a modification substantielle (et donc procédure de demande avec enquête publique) dans trois situations :

- la première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire.
- la deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 (modifié par arrêté ministériel du 2 mai 2013) fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.
- la troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

a) Augmentation de capacité conduisant à un dépassement des seuils de la directive IPPC/IED :

L'installation est d'ores-et-déjà concernée par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite « IED », qui fixe un seuil technique de 25000 tonnes ; en effet la capacité autorisée est de 830000 tonnes.

⇒ La présente demande n'entre donc pas dans ce cadre.

b) Ampleur de la modification :

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixe certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement, qui conduisent systématiquement à une nouvelle procédure d'autorisation. Cet arrêté est une stricte application des critères communautaires en matière de modifications substantielles.

Initialement, cet arrêté (15 décembre 2009) reprenait trois cas distincts transposant strictement les dispositions de trois directives européennes, et en particulier le cas des installations relevant de la directive IPPC/IED pour lesquelles « une modification doit être considérée comme substantielle lorsque l'augmentation de capacité dépasse en elle-même les seuils de l'annexe III, indépendamment des dangers et inconvénients présentés par cette modification » (cas dans lequel ne figurent pas les installations de stockage de déchets non dangereux)

Or l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 est venu ajouter un quatrième cas de figure, qui prévoit que : « Pour l'application des articles R. 512-33 (...), est réputée substantielle :

(...) toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

⇒ La demande de SITA DECTRA concerne une augmentation de 24900 tonnes soit une valeur inférieure au seuil de 25000 tonnes fixé pour les installations de stockage de déchets non dangereux relevant du champ de la rubrique n°3540 de la nomenclature des installations classées.

En conséquence, compte tenu des demandes formulées par SITA DECTRA, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle. En revanche, il s'agit d'une modification notable nécessitant la mise à jour de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur.

c) Examen au cas par cas de la modification :

En cas de modification ou d'extension en-deçà des seuils mentionnés ci-dessus ou en leur absence, les modifications doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Le cas de la prolongation de la durée de fonctionnement d'une installation est précisément évoqué :

« Pour les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une durée limitée, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.512-36 du code de l'environnement. Toutefois pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de

1 MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie

matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible. »

⇒ La demande de SITA DECTRA s'inscrit également dans ce cadre.

En effet, l'autorisation initiale a été octroyée le 26 juillet 2000, pour une durée de 12 ans (échéance fixée au 1^{er} juillet 2012). Suite à une demande de l'exploitant, dont le dossier a fait l'objet d'une enquête publique, cette autorisation a été prolongée au 1^{er} septembre 2014 afin de s'adapter aux quantités de déchets réellement apportées.

La présente demande concerne une nouvelle prolongation de 6 mois.

Au regard de la durée d'exploitation autorisée, cette légère prolongation (3,5 % de temps supplémentaire d'exploitation) ne constitue pas une modification substantielle dès lors qu'elle s'effectue dans la limite de la capacité totale de stockage des déchets.

Les éléments de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement viennent confirmer que la demande d'aménagement des prescriptions de l'autorisation d'exploiter du 26 décembre 2011 ne nécessite pas de considérer cette prolongation de durée de fonctionnement comme devant faire l'objet d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

De plus, les éventuels impacts supplémentaires, essentiellement liés au trafic et à la production de biogaz ou de lixiviat, constituent des impacts qui seront générés dans le temps qu'à raison de 3,5 % de plus que la durée de fonctionnement autorisée (voire même 1,1 % si l'on prend en compte l'intégralité du temps d'exploitation et du suivi post-exploitation), et sont donc négligeables. En terme d'intensité, ces impacts éventuellement supplémentaires sont des impacts évités jusqu'alors, puisque le volume prévu pour l'enfouissement des déchets n'a pas été entièrement comblé.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube de prendre un arrêté complémentaire portant la capacité d'enfouissement de déchets non dangereux de 830000 tonnes à 854900 tonnes, et autorisant la prolongation de la durée de fonctionnement du centre jusqu'au 1^{er} mars 2015, afin de permettre un comblement maximal du vide de fouille créé, sans modifier le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011, en particulier celles qui concernent la cote maximale de réaménagement fixée à 125,00 m NGF.

Cette modification n'induit pas de révision du montant des garanties financières dont les montants initiaux sont fixés à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011. En revanche, il est prévu que l'acte de cautionnement dont dispose l'exploitant soit prolongé jusqu'à la fin de l'exploitation, soit jusqu'au 1^{er} mars 2015.

Il convient de saisir l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction de cette demande visée en objet.

<u>REDACTEUR</u>	<u>VALIDATEUR</u>	<u>APPROBATEUR</u>
L'inspecteur des installations classées <i>Sigé</i> Cyril OISELET	L'inspecteur des installations classées <i>Sigé</i> Manuel VERMUSE	Pour le directeur et par délégation, le chef du Service Risques et Sécurité <i>Sigé</i> Thierry DEHAN